

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

2017/111 323

DECRET N° _____ /PM DU 14 NOV 2017
portant classement, en compensation, au domaine du Parc National de la Bénoué, d'une parcelle de terrain de 04 ha 62 a 26 ca sise au village Mayo-Salah, à la périphérie de la Zone d'Intérêt Cynégétique n°7, dénommée « Campement des Eléphants », Arrondissement de Tcholliré, Département du Mayo-Rey, Région du Nord.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- Vu le dossier technique y afférent,



DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée au domaine du Parc National de la Bénoué, la parcelle de terrain d'une superficie de 04 ha 62 a 26 ca sise au village Mayo-Salah, à la périphérie de la zone d'Intérêt Cynégétique n° 7, dénommée « Campement des Eléphants », Arrondissement de Tcholliré, Département du Mayo-Rey, Région du Nord.

ARTICLE 2.- La parcelle de terrain concernée, qui est située sur la rive gauche de la rivière Mayo-Salah, à une distance de 140 mètres en aval de l'ancien pont, est délimitée par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8 et B9, ainsi qu'il suit :

A L'OUEST :

- Du point de base B3 (UTM 33 ; N 940 756 m : 351 807 m) situé à la lisière des cultures derrière le village Mayo-Salah, suivre l'azimut 64 degrés sur une distance de 139,617 mètres pour atteindre le point B4 (N 940 814 m : 351 934 m) ;
- Du point B4, suivre l'azimut 5 degrés sur une distance de 45,100 mètres pour atteindre le point B5 (N 940 859 m : 351 937 m) ;

- Du point **B5**, suivre l'azimut 350 degrés sur une distance de 48,662 mètres pour atteindre le point **B6 (N 940 907 m : 351 929 m)** ;
- Du point **B6**, suivre l'azimut 345 degrés sur une distance de 59,203 mètres pour atteindre le point **B7 (N 940 964 m : 351 913 m)** ;
- Du point **B7**, suivre l'azimut 7 degrés sur une distance de 56,321 mètres pour atteindre le point **B8 (N 941 020 m ; 351 919 m)**.

AU NORD :

- Du point **B8**, suivre l'azimut 90 degrés sur une distance de 66 mètres pour atteindre le point **B9 (N 941 019 m : 351 985 m)** ;
- Du point **B9**, suivre l'azimut 81 degrés sur une distance de 85, 843 mètres pour atteindre le point **B1 (N 941 031 m : 352 070 m)**.

A L'EST :

- Du point **B1**, remonter le cours de la rivière Mayo-Salah sur environ 436 mètres pour atteindre le point **B2 (N 940 609 m : 351 962 m)** situé en bordure de ladite rivière.

AU SUD :

- Du point **B2**, suivre l'azimut 313 degrés sur une distance de 213, 816 mètres pour atteindre le B3 de base.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 NOV 2017

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000187	30 OCT 2017
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

g
COPIE CERTIFIÉE CONFORME